

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 341

présenté par
MM. Leteurre, Prével et Jardé

ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« à l'initiative des établissements ou à défaut, après avis de la conférence sanitaire de territoire et du comité régional d'organisation sanitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'objectif de mieux coordonner l'efficacité de l'offre de soins et de développer les modes de coopération entre les établissements de santé, le PLFSS pour 2008 donne la possibilité aux directeurs des agences régionales d'hospitalisation de créer des groupements de coopération sanitaire (GCS) de territoires.

Les SROS de troisième génération ont été élaborés à l'issue d'une large concertation qui a permis aux conférences sanitaires de territoires de préparer et de présenter des projets médicaux de territoire. Cette large concertation a permis à la presque totalité des SROS 3 d'être votés par toutes les parties prenantes.

Ce moment de concertation est important car il permet une réflexion consensuelle avec l'ensemble des acteurs, qu'ils soient politiques ou médicaux.

L'objectif du développement des coopérations est aujourd'hui partagé par tous, chacun observant que les activités à seuil, et que la démographie médicale vont amener les structures à se rapprocher pour trouver dans la T2A des points d'équilibre financier : ainsi la concertation devient une condition de la réussite et l'on observe sur les territoires que les rapprochements ou les fusions décidées sans les acteurs sont pour la plupart non efficaces, voir en échec.

Il est donc proposé d'amender l'article 44 en prévoyant qu'à défaut d'une initiative des établissements concernés, que le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation demande l'avis de la conférence sanitaire de territoire et du comité régional de l'organisation sanitaire avant de créer un groupement de coopération sanitaire de territoire.

